



## Droit de retrait, Droit d'Alerte

Le droit de retrait et le droit d'alerte sont définis par le décret 85-603 modifié du 10 juin 1985 « relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ». Ils sont destinés à protéger les agents publics craignant un « danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé »

### Droit de Retrait

**Le droit de retrait est défini à l'article 5-1 du décret 85-603 modifié du 10 juin 1985, il est mis en œuvre par les agents**

Article 5-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Décret n°2012-170 du 3 février 2012 - art. 6](#)

*Si un agent a un **motif raisonnable** de penser que sa situation de travail présente un **danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé** ou s'il constate une **défectuosité dans les systèmes de protection**, il en avise **immédiatement son supérieur hiérarchique**.*

***Il peut se retirer d'une telle situation.***

*L'autorité territoriale prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement leur lieu de travail.*

***Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé.***

***La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.***

*L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.*

*La détermination des missions de sécurité des personnes et des biens qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans le cadre de la sécurité civile et de la police municipale, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.*

Il est à noter que certaines professions ont un droit de retrait limité de part leurs fonctions (policiers municipaux, administration pénitentiaire, sapeurs-pompiers etc...) ou par la nature de leur missions habituelles (agents hospitaliers ou agents chargés du ramassage des ordures ménagères). Pour ces derniers des mesures de protection renforcées doivent être prises en cas d'épidémie.

Par ailleurs les administrations font de plus en plus de recours en cas de droit de retrait abusif. Pour les tribunaux, le « danger » va devoir être différencié du risque habituel du poste de travail et des conditions d'exercice du travail.

Le contexte global de crise sanitaire ne justifie pas à lui seul l'exercice du droit de retrait, sauf s'il est constaté objectivement **une défectuosité des systèmes de protection** mis en place par l'employeur.

## Concrètement :

Dans le cadre de la pandémie de COVID-19, l'absence d'équipements de protections individuelles, ou l'absence de mise en œuvre de mesures de protection, distanciation, peut être un motif de mise en œuvre du droit de retrait, qu'il convient de bien caractériser.

1. L'agent ou le groupe d'agents (service, établissement) sur son lieu de travail, signale **par écrit, sur le registre ou sur papier libre, à son supérieur hiérarchique** l'existence de la situation de danger et **cesse le travail sans créer de situation dangereuse pour autrui.** (Exemple : un animateur ou un professeur en charge d'un groupe d'enfants ne peut pas quitter la surveillance et laisser les enfants sans encadrement).

Ce signalement doit être le plus précis possible agents, service, heure, lieu, missions suspendues, origine du danger.

2. Le signalement doit être consigné dans le registre des dangers graves et imminents. L'emplacement du registre doit être connu des agents et accessible aux représentants du CHSCT.
3. Le supérieur hiérarchique informe la direction ainsi que le BPRP, puis la direction vérifie que la consignation dans le registre des dangers graves et imminents est bien effective et prévient le CHSCT et les représentants du personnel siégeant dans l'instance.

Aucune sanction ne peut être retenue contre les agents ayant fait valoir leur droit de retrait. Le supérieur hiérarchique ne peut exiger la reprise du service.

4. La Direction, en vue de la reprise du Travail :
  - Demande des actions correctives, en lien avec le BPRP et les communique au CHSCT
  - Ou Estime, après analyse conjointe avec le BPRP, que l'ensemble des mesures de protection recommandées par les pouvoirs publics sont respectées.
  - Soumet cette analyse au Service de Médecine Préventive pour avis et informe l'agent.

## Modèle de déclaration

Je soussigné ...Nom, Prénom, SOI..., grade, service, direction, lieu de travail déclare exercer mon droit de retrait pour exposition à un danger grave et imminent pour ma vie ou ma santé, conformément à l'article 5-1 du décret 85-603 modifié du 10 juin 1985.

En raison du manque de mesures de protection ou du manque d'équipements de protection individuels constaté dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19, je cesserai le travail à partir de ...date, heure... et n'assurerai plus mes missions de ...définition précise des missions non assurées...

Je demande que cette déclaration soit portée sur le registre des dangers graves et imminents

Signature

## Droit d'Alerte

**Le droit d'alerte est défini aux articles 5-2, 5-3, 5-4 du décret 85-603 modifié du 10 juin 1985, il est mis en œuvre par les représentants en CHSCT**

Article 5-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Décret n°2012-170 du 3 février 2012 - art. 18](#)
- Modifié par [Décret n°2012-170 du 3 février 2012 - art. 7](#)

**Si un membre du comité mentionné à l'article 37 constate, notamment par l'intermédiaire d'un agent qui s'est retiré d'une situation de travail définie au premier alinéa de l'article 5-1, qu'il existe une cause de danger grave et imminent, il en avise immédiatement l'autorité territoriale et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-3.**

**Il est procédé à une enquête immédiate par l'autorité territoriale, en compagnie du membre du comité mentionné à l'article 37 ayant signalé le danger.** L'autorité territoriale prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation et informe le comité des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le comité mentionné à l'article 37 est réuni en urgence dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

En cas de désaccord persistant, après l'intervention du ou des agents mentionnés à l'article 5, l'autorité territoriale ainsi que la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au sein du comité mentionné à l'article 37 peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail.

Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile.

L'intervention prévue aux alinéas 4 et 5 du présent article donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, au comité mentionné à l'article 37 et à l'agent mentionné à l'article 5. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

L'autorité territoriale adresse dans les quinze jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

- les mesures prises immédiatement après l'enquête prévue au premier alinéa du présent article ;
- les mesures prises à la suite de l'avis émis par le comité mentionné à l'article 37 réuni en urgence ;
- les mesures prises au vu du rapport ;
- les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.

L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse au comité mentionné à l'article 37 ainsi qu'à l'agent mentionné à l'article 5.

Article 5-3 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Décret n°2012-170 du 3 février 2012 - art. 18](#)

Les avis mentionnés au premier alinéa de l'article 5-2 sont consignés dans un registre spécial coté et ouvert au timbre du comité mentionné à l'article 37. Sous la responsabilité de l'autorité territoriale, ce registre est tenu à la disposition des membres de ce comité et de tout agent qui est intervenu en application de l'article 5-2.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par l'autorité territoriale y sont également consignées.

Article 5-4 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Décret n°2012-170 du 3 février 2012 - art. 18](#)

*Le régime de réparation applicable en cas de faute inexcusable de l'employeur définie à [l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale](#) est de droit pour les agents relevant du régime général de la sécurité sociale ou du régime de la mutualité sociale agricole qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un membre du comité mentionné à l'article 37 avaient signalé au chef du service ou à son représentant le risque qui s'est matérialisé.*

## **Concrètement**

1. **Ce sont les représentants des personnels siégeant en CHSCT qui déclenchent le droit d'alerte en signalant le danger grave et imminent à la Direction concernée.**  
Dans la majorité des cas cette alerte est postérieure à la déclaration par des agents sur leur lieu de travail de ce danger grave et imminent.
2. Le membre du CHSCT consigne l'avis dans le registre ou effectue le signalement par mail à la direction et au BPRP.
3. Si le signalement a été fait par mail, la Direction vérifie que ce signalement a bien été retranscrit sur le registre des dangers graves et imminents et que le membre du CHSCT pourra le signer ultérieurement.
4. La Direction après analyse de la situation avec le BPRP transmet cette analyse au SMP et sollicite son avis, elle informe également le Service des Politiques de Prévention (SPP)

Cette alerte entraîne obligatoirement le déclenchement d'une enquête du CHSCT. La commission désignée comprend : Un membre de la Direction, le membre du CHSCT ayant effectué le signalement, un représentant du BPRP et/ou un médecin du service de prévention.

À la suite de cette enquête, il y **accord** sur les mesures permettant de faire cesser le danger, ou **désaccord** sur la réalité du danger ou les mesures à prendre.

**Accord** : La direction met en œuvre les actions correctives et les transmet au CHSCT, elles feront l'objet d'un point à l'ordre du jour du prochain CHSCT.

**Désaccord** : Une procédure doit être mise en place faisant intervenir la MISST, puis en cas de désaccord persistant l'Inspection de travail. La direction devra faire suite à ces différentes interventions et proposer des mesures correctives au CHSCT, qui feront l'objet d'un point à l'ordre du jour du CHSCT suivant.